

Les Cahiers de droit

Vers l'interprétation d'une constitution bilingue

R. Michael Beaupré



Volume 25, numéro 4, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042632ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042632ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Beaupré, R. M. (1984). Vers l'interprétation d'une constitution bilingue. *Les Cahiers de droit*, 25(4), 939–958. <https://doi.org/10.7202/042632ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1984

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

L'interprétation des lois et des conventions plurilingues

Vers l'interprétation d'une constitution bilingue

R. Michael BEAUPRÉ *

	<i>Pages</i>
Introduction	939
1. La règle d'égale autorité et les dispositions interprétatives des textes législatifs bilingues	941
2. Une Charte bilingue	943
2.1. La méthode de conciliation	944
2.2. La méthode réductrice	944
2.3. Les canons d'interprétation	945
2.4. La méthode d'interprétation bilingue	948
2.4.1. « La plus grande signification commune »	948
2.4.2. Les libertés de droit commun	949
2.5. L'« architecture » de la Charte	955
Conclusion	957

Introduction

Aux fins de l'interprétation des lois bilingues, les juges anglais et canadiens ont, depuis le début du siècle, tiré certaines conclusions de la lecture de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹ que l'on peut

* Légiste adjoint et conseiller parlementaire à la Chambre des communes du Canada. Professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa. L'auteur remercie M^{re} Diane Davidson de ses suggestions stylistiques.

1. Texte de l'article 133 (traduction du ministère de la Justice, Canada):

133. Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature du Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais, dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.

Les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

qualifier de créatives, puisqu'elles ne découlent pas nécessairement d'une interprétation littérale de cette disposition. Dans la mesure où il concerne, entre autres, la langue des lois fédérales et québécoises, l'article 133 traite de leur publication en français et en anglais tout en passant sous silence les règles concernant leur rédaction, leur adoption et, surtout, leur interprétation².

Alors que les tribunaux devaient, pour ainsi dire, inventer la règle de l'égale autorité des deux versions des lois fédérales et québécoises³, le législateur constitutionnel a choisi de l'édicter clairement en 1982 comme règle péremptoire d'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴, des lois fédérales et des lois du Nouveau-Brunswick⁵. L'absence d'une telle règle d'interprétation des lois québécoises ne doit pas s'interpréter, bien sûr, comme étant le rejet par le législateur constitutionnel de la jurisprudence entourant l'application de l'article 133 dans l'interprétation de ces lois.

Ce que la *Loi constitutionnelle de 1982* n'explicite pas, c'est la manière dont on devrait apprécier la règle d'égale autorité de deux versions d'un même texte constitutionnel lorsque ces versions entrent en conflit ou, ce qui sera plus souvent le cas, lorsque le sens des deux versions ne coïncide pas tout à fait. À la différence de plusieurs lois qui stipulent la manière dont se résoudra une différence entre les deux versions législatives, la Constitution laisse aux tribunaux le soin d'élaborer leur propre méthode de conciliation des deux versions constitutionnelles.

2. C'est la Cour suprême du Canada qui, dans l'arrêt *Blaikie c. P.G. Qué.*, [1979] 2 R.C.S. 1016, a nettement élargi le sens de l'art. 133 de façon à ce qu'il comprenne aussi l'obligation d'adopter et de promulguer les lois dans les deux langues, ainsi que celle de les interpréter d'après une règle d'égale autorité.

3. Voir *Exchange Bank of Canada v. The Queen*, (1886), 11 App. Cas. 157 (C.P.); *C.P.R. v. Robinson*, (1891) 19 R.C.S. 292, renv. [1892] A.C. 481 (C.P.); *The King v. Dubois*, [1935] R.C.S. 378.

4. Texte de l'article 57 de la *Loi constitutionnelle de 1982*:

57. Les versions française et anglaise de la présente loi ont également force de loi.

5. Texte de l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1982*:

« 18. (1) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

(2) Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur. »

1. La règle d'égalité et les dispositions interprétatives des textes législatifs bilingues

Avant d'aller plus loin, il serait peut-être opportun de passer rapidement en revue les diverses dispositions législatives que des législateurs canadiens — fédéral et provinciaux — ont adoptées dans le but avoué de résoudre les problèmes du bilinguisme législatif, mais qui souvent s'avèrent plutôt des moyens pour esquiver les exigences de la règle d'égalité.

Prenons, par exemple, les cas du Québec, du Manitoba, du Canada et du Nouveau-Brunswick.

Au Québec, il s'agit de l'article 40.1 de la *Loi d'interprétation*⁶ :

« 40.1 **Prévalence du français.** En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut. »

Un dédale de lois manitobaines conduit au même type de règle, mais cette fois pour privilégier l'anglais. Voici le texte des dispositions pertinentes de la *Loi sur l'application de l'article 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba* [*l'Acte du Manitoba*] aux textes législatifs⁷ :

« 2. **Interprétation en cas de conflit.** Lorsque les deux versions d'une disposition d'une loi rédigée dans les deux langues officielles n'ont pas le même sens, se contredisent ou sont incompatibles

- a) la disposition rédigée dans la langue officielle dans laquelle le projet de loi a été imprimé et distribué initialement aux députés de l'Assemblée à l'Assemblée l'emporte sur la disposition correspondante rédigée dans l'autre langue officielle; et
- b) dans le cas où le projet de loi a été imprimé initialement aux députés de l'Assemblée à l'Assemblée dans les deux langues officielles, la version qui, d'après l'esprit, l'intention et le sens véritables de la loi considérée globalement, assure le mieux la réalisation de ses objets a préséance sur l'autre.

* * *

- 3.(2) **Langue de distribution des anciennes lois.** Pour éviter toute ambiguïté dans l'interprétation des lois de la province adoptées jusqu'à présent, les projets de loi des lois adoptées jusqu'à présent sont, par les présentes, irrévocablement présumés avoir été imprimés et distribués initialement aux députés de l'Assemblée à l'Assemblée dans la langue anglaise. »

Enfin, la règle fédérale, quoique plus subtile, semble vouloir exprimer le gros bon sens mais cette tentative de codifier des solutions destinées à combler les écarts entre les versions semble nous venir aussi des oracles sibyllins. L'article 8 de la *Loi sur les langues officielles*⁸ se lit comme suit :

6. L.R.Q. 1977, chap. I-16; 1979, chap. 61.

7. L.M. 1980, chap. 3 — chap. S207.

8. S.R.C. 1970, chap. O-2.

- « 8.(1) **Interprétation des textes législatifs** — Dans l'interprétation d'un texte législatif, les versions des deux langues officielles font pareillement autorité.
- (2) **Règles à appliquer** — Pour l'application du paragraphe (1) à l'interprétation d'un texte législatif,
- a) lorsqu'on allègue ou lorsqu'il apparaît que les deux versions du texte législatif n'ont pas le même sens, on tiendra compte de ses deux versions afin de donner, sous toutes réserves prévues par l'alinéa c), le même effet au texte législatif en tout lieu du Canada où l'on veut qu'il s'applique, à moins qu'une intention contraire ne soit explicitement ou implicitement évidente;
 - b) sous toutes réserves prévues à l'alinéa c), lorsque le texte législatif fait mention d'un concept ou d'une chose, la mention sera, dans chacune des deux versions du texte législatif, interprétée comme une mention du concept ou de la chose que signifie indifféremment l'une et l'autre version du texte législatif;
 - c) lorsque l'expression d'un concept ou d'une chose, dans l'une des versions du texte législatif, est incompatible avec le système juridique ou les institutions d'un lieu du Canada où l'on veut que ce texte s'applique mais que son expression dans l'autre version du texte est compatible avec ce système ou ces institutions, une mention du concept ou de la chose dans le texte sera, dans la mesure où ce texte s'applique à ce lieu du Canada, interprétée comme une mention du concept ou de la chose, exprimé dans la version qui est compatible avec ce système ou ces institutions; et
 - d) s'il y a, entre les deux versions du texte législatif, une différence autre que celle mentionnée à l'alinéa c), on donnera la préférence à la version qui, selon l'esprit, l'intention et le sens véritables du texte, assure le mieux la réalisation de ses objets. »

Seule la province du Nouveau-Brunswick a su s'en tenir à un énoncé du principe de la double authenticité des textes, tout en respectant la fonction des tribunaux d'élaborer les détails d'une méthode d'interprétation appropriée à la lumière de ce principe.

L'article 14 de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*⁹ n'en dit pas plus long que la Constitution elle-même :

- « 14. Dans l'interprétation des documents officiels, projets de loi, lois, écrits, procès-verbaux, rapports, motions, avis, annonces, pièces ou autres écrits dont fait mention la présente loi, les deux versions des langues officielles font pareillement autorité. »

À mon avis, les dispositions manitobaines et québécoises ne sont pas compatibles avec la règle d'égale autorité déjà énoncée. On ne peut logiquement affirmer en même temps 1^o que les deux versions font également foi et 2^o qu'en cas de différence, de conflit ou de divergence quelconque ou

9. S.R.N.B. 1973, chap. O-1.

même de décalage dans le temps de l'adoption des versions respectives, que l'une d'entre elles prévaut. Le fait d'éliminer une version dès la constatation d'une différence ou d'un conflit avec l'autre sur le plan purement sémantique prive cette version de son caractère authentique sans que le contexte ni l'objet poursuivi par la disposition soient consultés. D'ailleurs, cela fait de l'interprétation législative un exercice excessivement littéral.

Même la disposition fédérale est maladroite. Les tribunaux ont systématiquement fait abstraction du paragraphe 8(2) de la *Loi sur les langues officielles* en conciliant les deux versions d'une loi fédérale d'après les règles normales d'interprétation¹⁰. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *La Reine c. Compagnie Immobilière BCN Ltée*, est allée aussi loin que d'écarter la disposition complètement en la qualifiant de simple guide¹¹. Les dispositions québécoises et manitobaines sont d'autant plus dépourvues de sens qu'elles se heurtent à l'unique règle à retenir, celle de l'égale autorité des deux versions qui est enchâssée dans la Constitution.

La problématique de l'interprétation des lois bilingues se présente de plusieurs façons au Canada, mais lorsque la règle d'égale autorité s'applique, elle s'applique de façon péremptoire, à mon avis, et ne laisse pas la place aux règles d'interprétation contenues dans les lois interprétatives que nous venons de mettre en lumière.

2. Une Charte bilingue

Quelle que soit la valeur en droit des règles d'interprétation de lois bilingues contenues dans des lois ordinaires, la Cour suprême du Canada vient d'affirmer¹² que les lois d'interprétation fédérale et provinciales ne s'appliquent pas à l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il s'ensuit que les dispositions tirées des lois susvisées, même si elles étaient toutes constitutionnellement valides (ce qui est loin d'être sûr), ne

10. Par exemple, la Cour suprême du Canada dans *La Reine c. Black and Decker Manufacturing Co. Ltd.*, [1975] 1 R.C.S. 411 (bien que la Cour d'appel de l'Ontario l'ait mentionné, (1973) 34 D.L.R. (3d) 308) et *R. c. Popovic et Askov*, [1976] 2 R.C.S. 308 (bien que la Cour d'appel de l'Ontario l'ait mentionné); la Cour d'appel fédérale dans *Institut Professionnel de la Fonction publique du Canada — Groupe de navigation aérienne c. Le Tribunal d'appel en matière d'inflation*, [1978] 2 C.F. 284, et *Compagnie Immobilière BCN c. La Reine*, [1976] 2 C.F. 433 (voir la décision de la Cour suprême du Canada, *infra* note 11, pour la référence historique à l'article 8 en tant que « guide » seulement); la Cour fédérale (1^{re} instance) dans l'affaire *Mart Steel Corp. c. La Reine*, [1974] 1 C.F. 45; la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Perras c. La Reine*, [1976] C.A. 90.

11. [1979] 1 R.C.S. 865, 871-872.

12. *The Law Society of Upper Canada c. Joel Skapinker*, à la page 19 des notes françaises inédites de la décision de la Cour suprême du 3 mai 1984.

peuvent pas s'y appliquer non plus. Ce qui est très clair, c'est l'application de la règle d'égalité d'autorité à l'interprétation de la Charte elle-même : l'article 57 de la *Loi constitutionnelle de 1982* dit bien que ses versions française et anglaise ont également force de loi¹³.

2.1. La méthode de conciliation

Donc, en cas d'ambiguïté ou de conflit entre les deux versions, il n'est pas admis de présumer qu'une version l'emporte sur l'autre.

Comme je l'ai affirmé dans mon ouvrage sur *l'Interprétation des lois bilingues*¹⁴ :

Lorsqu'une règle d'égalité d'autorité s'applique à l'interprétation de la législation bilingue, ... il est encore plus important que dans un régime unilingue de consulter et d'analyser le texte même de la législation avant d'arriver à une conclusion sur le sens de la disposition objet de l'interprétation (ou sur son caractère ambigu ou clair).

Sous un régime de bilinguisme législatif, il est vain et, dans la plupart des cas, non pertinent, de fonder une interprétation législative sur des présomptions ou des règles séculaires tirées de Maxwell, parmi d'autres.

« Dans le contexte d'une loi bilingue, les règles maxwelliennes peuvent encore moins influencer le résultat : un résultat digne de confiance ne peut être atteint que s'il est fondé sur la lecture d'une version à la lumière de l'autre. »¹⁵

Je n'ai aucune raison de croire que la même méthode de conciliation des versions ne sera pas appliquée de la sorte à l'appréciation de notre Charte. S'il y a quelques différences, elles viennent plutôt de la nature, de l'économie et de l'objet d'une constitution par opposition à une simple loi.

2.2. La méthode « réductrice »

On sait, par exemple, que les textes d'une même constitution et notamment d'une charte, sont par définition concis et n'ont souvent aucun lien rationnel entre eux ou, du moins, sont dépourvus de contexte littéral élaboré. Il sera donc inutile, afin d'identifier une version défectueuse ou une erreur du législateur, de chercher longuement dans une version d'une disposition constitutionnelle un manque d'harmonie interne par le choix de vocabulaire utilisé dans plusieurs dispositions solidaires. Il n'existe pas

13. *Supra* note 4.

14. Cet ouvrage paraîtra en 1985 chez la maison d'édition Wilson et Lafleur/Sorej à Montréal. Il reproduit substantiellement l'ouvrage anglais du même auteur (*infra* note 23).

15. *Idem*.

d'habitude de telles dispositions qui s'entrecroisent dans une charte des droits et libertés, puisqu'elle contient normalement une énumération de notions disparates exprimées de manière laconique.

Cette méthode d'identification de la version défectueuse, appelée parfois en Europe la méthode « réductrice », est, d'ailleurs, très en vogue au Canada dans l'interprétation de simples lois bilingues, du fait que d'abord la rédaction des lois au Canada, jusqu'à tout récemment, s'est faite surtout en une langue originale suivie d'une simple traduction, et qu'ensuite ces lois, si elles viennent du fédéral, doivent chercher à servir deux systèmes de droit en utilisant des vocables ou des termes techniques qui sont puisés dans la langue et le vocabulaire de ces deux systèmes. En effet, à défaut d'équivalent d'un terme de droit civil en common law et vice versa, le législateur bilingue a dû avoir recours à une périphrase approximative plus ou moins boiteuse.

Je crois donc que cette méthode d'isoler les deux versions d'une même loi à tour de rôle, de les mettre sous la loupe et enfin de les « concilier », pour ainsi dire, d'après les différences et similitudes ainsi identifiées ne devrait avoir que très rarement son application dans le cadre de l'interprétation constitutionnelle. Les juges peuvent prendre connaissance d'office du fait que chaque version de la Charte est loin d'être une traduction servile de l'autre et que leur autonomie est assurée.

Par contre, de cette même autonomie, voire originalité, des deux versions surgit la problématique, jusqu'à ce jour inconnue au Canada, de l'interprétation d'une constitution bilingue. Où donc les tribunaux peuvent-ils puiser leur inspiration ?

2.3. Les canons d'interprétation

Les canons d'interprétation que tous les tribunaux canadiens appliquent sans distinction du genre de législation ont surtout pour objet de faire respecter l'économie du droit. Les tribunaux chercheront donc, en interprétant la Constitution, à faire cadrer des mots ambigus avec l'économie, et des lois constitutionnelles, et du droit en général. C'est dans ce contexte que devraient être levées les ambiguïtés entre les versions de la Charte.

Cette affirmation est conforme, à mon humble avis, au principe, très bien affirmé d'ailleurs, qu'un texte constitutionnel devrait être perçu comme étant vivant et que ce texte devrait être susceptible d'offrir des solutions aux situations nouvelles¹⁶.

16. *Edwards v. Attorney General for Canada*, [1930] A.C. 124, 136; *British Coal Corporation v. The King*, [1935] A.C. 500, 518; *Minister of Home Affairs v. Fisher*, [1979] 3 All E.R. 21, 25; *Skapinker*, *supra* note 12.

D'un tel principe on peut, je crois bien, tirer les règles d'interprétation suivantes :

- (1) En cas d'ambiguïté, le libellé des droits et libertés énumérés dans la Charte doit recevoir une interprétation généreuse ou, pour emprunter le langage de l'article 11 de la *Loi d'interprétation* du Canada :

« 11. Chaque texte législatif est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets. »¹⁷
- (2) Les vocables de la common law ou du droit civil utilisés dans un texte constitutionnel doivent être compris selon le sens que leur attribuent les traditions et usages dont ils découlent¹⁸. Les autres mots techniques qui sont déjà bien connus dans la législation du pays devraient aussi normalement avoir la même acception dans la Charte.
- (3) Une version claire de la Charte l'emportera sur une version ambiguë, à moins que la version ambiguë soit logiquement susceptible d'une interprétation plus généreuse au profit de la personne dont les droits ou libertés sont en cause, et que cette interprétation ne porte indûment atteinte à l'économie générale du droit.

17. S.R.C. 1970, chap. I-23. Même si, selon la Cour dans *Skapinker*, les lois d'interprétation ne s'appliquent pas comme telles, à l'interprétation de la Charte, il ne faudrait pas se leurrer : comme le dit bien Elmer A. DRIEDGER dans son ouvrage *Construction of Statutes* (2^e éd.), Toronto : Butterworths, 1983, p. 242 :

« It must be borne in mind that many sections of the Act are more than rules of construction or statutory definitions; many provisions are or contain substantive rules of law. »

En outre, j'estime pour ma part que bon nombre de ces règles de droit ne doivent pas leur existence à la *Loi d'interprétation*. L'article 11, par exemple, vient d'une règle de la common law, originellement énoncée en 1584 dans l'arrêt *Heydon's Case*, (1584) 3 Coke Report 7a, 76 E.R. 637 :

« ... the office of all the Judges is always to make such construction as shall suppress the mischief and advance the remedy, and to suppress subtle inventions and evasions for the continuance of the mischief, and *pro privato commodo*, and to add force and life to the cure and remedy, according to the true intent of the makers of the Act, *pro bono publico*. »

18. Voir, par exemple l'arrêt *Minister of Home Affairs v. Fisher*, [1979] 3 All E.R. 21, 26, cité par Deschênes J.C.C.S. dans *Quebec Association of Protestant School Boards et autres c. P. G. du Québec et autres*, [1982] C.S. 673, 687 :

« A constitution is a legal instrument giving rise, amongst other things, to individual rights capable of enforcement in a court of law. *Respect must be paid to the language which has been used and to the traditions and usages which have given meaning to that language*. It is quite consistent with this, and with the recognition that rules of interpretation may apply, to take as a point of departure for the process of interpretation a recognition of the character and origin of the instrument, and to be guided by the principle of giving full recognition and effect to those fundamental rights and freedoms with a statement of which the Constitution commences. » [soulignements ajoutés par nous]

La première décision de la Cour suprême du Canada sur l'interprétation de la Charte rendue le 3 mai 1984¹⁹, nous fournit un exemple clair de l'analyse que fera la Cour des règles ordinaires d'interprétation avant de les appliquer à une lecture de la Charte. Après avoir affirmé que les lois d'interprétation ne s'appliquent pas à l'interprétation de la Constitution, la Cour a consacré les deux tiers de sa décision de trente-sept pages à une analyse minutieuse de la jurisprudence anglaise, américaine et canadienne portant sur une règle aussi banale que celle de l'importance relative des rubriques (intertitres) et notes marginales dans l'interprétation des lois ordinaires. Elle a fini par conclure de façon très pragmatique que la règle découle d'un processus de rédaction des lois dont les tribunaux peuvent prendre connaissance d'office et que ce processus n'a pas été constamment suivi dans tous les pays où la règle a été analysée. À la différence de l'Angleterre, où la règle a été élaborée en réaction au fait bien connu que les rubriques ne font pas partie du libellé du projet de loi voté par le Parlement mais s'ajoutent après leur adoption, les projets de loi canadiens, et non pas moins la *Loi constitutionnelle de 1982* sont, dès leur dépôt devant le Parlement, assortis des rubriques et notes marginales qu'on retrouve dans le texte définitif des lois.

Donc, à défaut d'une loi d'interprétation spécialement applicable à la Constitution, les tribunaux sont, pour ainsi dire, « pris » avec les mots de la Constitution et avec une méthode plutôt littérale ou technique d'interprétation : toute règle d'interprétation de droit commun est, bien entendu, assujettie à l'appréciation des juges avant d'être appliquée à la Constitution. Néanmoins, la nature de ces « règles » fera en sorte que la plupart s'appliqueront sans problème à l'appréciation d'une Constitution.

Après tout, bon nombre de règles énoncées dans les lois d'interprétation, si elles ne sont pas des règles de droit déjà applicables²⁰, ne sont que des affirmations d'intention qui se conforment à l'usage. D'autres règles sont des présomptions simples tirées des attentes humaines normales ou sont rattachées aux rapports nécessaires entre les institutions parlementaires, monarchiques, judiciaires et autres. Toutes ces règles ne sont pas automatiquement remises en question à cause du caractère constitutionnel d'un texte législatif.

Par ailleurs, la Cour dans la même cause *Skapinker* s'est empêchée expressément de postuler une règle précise sur la valeur des travaux préparatoires ou même sur l'opportunité de les consulter. Au contraire, la Cour nous a laissé sous la ferme impression que, malgré ses affirmations

19. *Supra* note 12.

20. *Supra* note 17.

générales du caractère « vivant » de la Constitution, elle conçoit que son principal rôle consiste, au moins en 1984, à interpréter la Charte en demeurant fidèle au sens littéral de celle-ci²¹.

2.4 La méthode d'interprétation bilingue

Ce qui m'amène à l'objet principal de mon analyse : la méthode d'interprétation bilingue de la Charte. Cette méthode se définit à partir de la nature constitutionnelle du texte et de l'authenticité de ses deux versions.

À la différence d'un pacte entre des nations, la Charte est avant tout le produit législatif d'une souveraineté unique²² et constitue effectivement une dévolution ou plutôt une abdication de pouvoir, au profit supposément du citoyen canadien, même si cette souveraineté était déjà partagée *ratione materiae* entre les législatures fédérale et provinciales.

2.4.1. « La plus grande signification commune »

À la différence d'un traité dont l'interprétation semble consister à tirer le plus petit dénominateur commun de ses versions officielles, la Charte s'interprète selon une méthode qui cherche « la plus grande signification commune »²³ des deux versions, comprises dans leur contexte entier, y compris l'historique législatif de la disposition ainsi que l'économie générale du droit.

Cette méthode est déjà largement appliquée dans les jurisprudences des tribunaux canadiens sur l'interprétation des lois ordinaires, et ne subira pas de modification importante à cause simplement du caractère constitutionnel d'un texte législatif qui crée l'ambiguïté. Le fait de comparer et, au besoin, de concilier les deux versions jouera un rôle déterminant, à mon avis, dans l'élucidation de l'intention du législateur constitutionnel.

La différence entre la « méthode bilingue » d'interprétation, si je peux l'appeler ainsi, et celle suivie par les juridictions unilingues de common law (où les tribunaux ont, jusqu'à tout récemment, traité les lois fédérales de la même façon qu'ils traitent une loi unilingue) s'explique en partie par la complexité que présentent parfois deux versions d'une même loi qui ne

21. Sinon, elle n'aurait pas consacré la plus grande partie de ses motifs à l'appréciation de la valeur relative des mots contenus dans la rubrique, ainsi qu'à une comparaison des deux versions et au sens du mot « and » à l'art. 6 (version anglaise) en l'absence d'un équivalent dans la version française.

22. Skapinker, *supra* note 12, p. 9.

23. R.-M. BEAUPRÉ, *Constructing Bilingual Legislation in Canada*, Toronto : Butterworths, 1981, p. 44, 71, 73 [« highest common meaning »].

peuvent forcément être tout à fait identiques. Cette différence profonde se révèle cependant comme un problème de fait créé par l'existence d'un contexte pour chaque disposition législative non simplement deux fois aussi large que le contexte unilingue, mais dynamique et complexe à cause des rapports nécessaires existant entre les deux versions, même si chacune d'elles est réputée être une expression distincte de la même loi.

Les canons d'interprétation de droit commun ne prévoient évidemment pas le cas d'incompatibilité ou de conflit direct entre les deux versions officielles d'une même loi. Alors qu'il faut reconnaître que les règles normalement applicables aux textes unilingues ne peuvent être transplantées telles quelles dans un contexte de bilinguisme, ni dans un contexte constitutionnel, celles qui se sont développées pour l'interprétation des lois bilingues constituent au plus des raffinements et des extensions logiques des canons consacrés par le temps. Elles ne sont pas des recettes magiques (il n'y en a pas) pour harmoniser le français et l'anglais dans nos recueils de lois. La technique d'application des règles qui ont fait leur preuve et celle de la double vérification ou de l'interprétation croisée des deux versions se sont simplement confondues en un processus plus dynamique de lecture et d'application de la législation.

La seule méthode d'interprétation de la législation bilingue digne de confiance exige, initialement, une lecture comparative des deux versions officielles des textes de lois toutes les fois que ceux-ci posent des problèmes pratiques d'application ou que leur signification fait l'objet de quelque doute. Il en va de même pour des textes constitutionnels.

Cette conclusion découle d'une analyse des nombreuses décisions judiciaires fondées sur la règle d'égale autorité entre les versions française et anglaise voulant qu'une version précise de la loi dissipe en principe tout doute entachant une autre version et que le contexte d'une disposition règle normalement toute différence entre les versions.

2.4.2. Les libertés de droit commun

Une indication plus précise de la méthode selon laquelle les tribunaux peuvent en venir aux prises avec le fait bilingue de la Charte réside dans la jurisprudence d'interprétation des lois touchant des libertés de droit commun.

Les règles ordinaires d'interprétation favorisent déjà les droits et libertés des individus, lorsqu'ils sont accusés, détenus ou touchés en tant que contribuables, et que leurs conduites ou affaires sont visées par un texte législatif ambigu.

Dans l'affaire *Méthot c. Commission de Transport de Montréal*²⁴, le juge en chef Fauteux de la Cour suprême du Canada a énoncé très brièvement et sans plus d'explication que

De tels conflits [qui existent entre les versions anglaise et française de l'art. 537 et dans les versions anglaises des art. 537 et 536a] dans des dispositions exorbitantes du droit commun ne sauraient justifier la perte d'un droit qui existe sous ce droit.²⁵

Dans l'affaire *Bernier v. Québec & Lévis Ferry Co. Ltd.*²⁶, la Cour supérieure du Québec résume succinctement le même principe :

D'ailleurs, il est en principe admis qu'en matière pénale et affectant la liberté du sujet, si les textes sont différents, la version la plus favorable à l'accusé ou au délinquant, devra être appliquée.²⁷

D'après le système du bilinguisme législatif canadien, lorsque l'une ou l'autre version d'un texte favorise de façon évidente le contribuable, l'accusé ou le détenu, l'interprétation du texte doit faire prévaloir cette version, sans égard à l'ambiguïté ou même au conflit existant avec l'autre version, pour autant qu'elle ne choque pas indûment la *ratio legis* susceptible d'être révélée par une lecture du texte intégral dans son contexte entier. Deux juges de la Cour suprême du Canada, en se déclarant d'accord avec la décision unanime de la Cour, composée de cinq juges, s'exprimèrent ainsi :

Les deux versions du statut n'étant pas d'accord, je crois que dans ce cas on devrait prendre la version anglaise, sur le principe qu'elle est plus claire et impose une taxe moins rigoureuse et moins étendue que celle de la version française.²⁸

The French version of the statute would rather support the by-law, but as the English version is clearly against it, we must on general principles, determine adversely to the tax.²⁹

Une telle règle de sagesse devrait s'appliquer à l'interprétation de toute loi, et notamment d'une loi constitutionnelle, dont la rédaction provoque un doute quant à son effet sur les droits de l'individu. Une telle règle est

24. [1972] R.C.S. 387.

25. *Idem*, p. 393.

26. (1911), 39 C.S. 193.

27. *Idem*. L'affaire *Bernier* a été citée comme faisant autorité par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Laberge c. Carboneau et autres*, (1921) 30 B.R. 385, 388. Voir aussi *Viau c. Cité de Verdun et autres*, [1951] B.R. 172, 189 où le même principe a été énoncé :

« The word "other" which appears in the seventh line of the English version does not appear in the French. If this difference is material, then one must accept the version which is more favourable to the accused. This, in the case of s. 5, would be the English text. »

28. *Longueuil Navigation Company v. City of Montréal et al.*, (1888) 18 R.C.S. 566, p. 573 (J. Fournier).

29. *Idem*, p. 575 (J. Taschereau).

naturellement plus convaincante dans un régime bilingue, où les versions d'une loi, plutôt que de simples interprétations d'une loi préconisées par les avocats des parties en cause, doivent faire l'objet d'une analyse par le tribunal. La présomption à l'encontre de l'intervention dans les droits acquis s'impose avec d'autant plus de certitude lorsqu'elle est fondée sur une version claire du texte d'une loi plutôt que sur une interprétation imaginée par le lecteur. Cette présomption est, bien entendu, péremptoire, lorsqu'il s'agit de l'appréciation de l'application de droits et libertés qui sont enchâssés dans la Constitution. Sa *ratio legis* le veut, par opposition à celle d'une simple loi³⁰. Dans ce dernier cas, une telle présomption n'a pas d'existence indépendante mais est subsumée, comme les autres règles d'interprétation, dans le processus de conciliation des deux versions, qui sont nécessairement tempérées par l'ensemble du contexte.

Un des meilleurs exemples de l'impact du bilinguisme sur l'appréciation des libertés et des engagements conventionnels par les tribunaux canadiens est contenu dans l'affaire *Mekies c. Directeur du Centre de détention Parthenais et al.*³¹ Cette décision exceptionnelle des tribunaux québécois illustre la différence de résultat que peut atteindre l'interprétation bilingue par comparaison à l'interprétation unilingue d'un traité faisant partie du droit canadien.

L'affaire *Mekies* portait sur une demande de bref d'*habeas corpus*. Le requérant, un citoyen canadien, était détenu en attendant son extradition éventuelle vers la France en vertu de mandats émis conformément à la *Loi sur l'extradition* du Canada et cherchait à obtenir sa libération en se fondant

30. Mais même la recherche de la *ratio legis*, qui fait l'objet de la méthode téléologique d'interprétation, peut sembler vaine sous un régime bilingue. Voir, par exemple, les remarques du professeur Hans DÖLLE dans son essai : « *Zur Problematik mehrsprachiger Gesetzes- und Vertragstexte* » aux pages 17 et 18 :

« Der Gedanke, dass es sich bei mehreren Texten eines Gesetzes um den Ausdruck eines einheitlichen Willens des Gesetzgebers handelt, auch wenn die sprachliche Fassung dieses Willens inkongruent ausfällt, findet sich in einigen Entscheidungen und führt zu dem Resultat, dass letztlich, unabhängig von der äusseren Form eines Textes, die sich aus beiden Texten ergebende *ratio legis* den Ausschlag zu geben habe. »

Évidemment, comme le professeur Dölle le dit bien dans la conclusion de son essai (p. 34), c'est une solution inadéquate que de postuler la *ratio legis* ou l'interprétation attachée exclusivement à l'accomplissement de l'objet d'une loi ou à la réforme d'une situation (« *mischief rule* ») comme étant le facteur déterminant dans un cas de divergence entre deux versions authentiques. Une telle *ratio legis* n'est pas toujours apparente. Toute la problématique de l'interprétation des lois bilingues consiste à découvrir l'intention unique et harmonieuse du législateur, et une telle chose sous un régime bilingue peut finalement sembler tout à fait illusoire ou, du moins, factice. Voir un exposé intéressant de la méthode téléologique dans P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Montréal : Les Éditions Yvon Blais Inc., 1982, p. 321 et s.

31. [1977] C.S. 91 ; conf. [1977] C.A. 362.

sur un traité d'extradition conclu entre la Grande-Bretagne et la France en 1878.

Le problème d'interprétation, qui constituait le nœud de l'affaire, était causé par une différence entre les deux versions de l'article X du traité d'extradition dans lesquelles il avait été rédigé³². Les deux versions se lisaient comme suit :

If the fugitive criminal who has been committed to prison, be not surrendered and conveyed away within two months after such committal, or within two months after the decision of the Court upon the return to a writ of habeas corpus in the United Kingdom, he shall be discharged from custody, unless sufficient cause be shown to the contrary.

Si le fugitif qui a été arrêté n'a pas été livré et emmené dans les deux mois après son arrestation, ou dans les deux mois après la décision de la Cour sur le renvoi d'une ordonnance d'habeas corpus dans le Royaume-Uni, il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait d'autre motif de le retenir en prison.

[soulignement de l'auteur]

La version anglaise était considérée comme ambiguë parce qu'elle aurait calculé la période de détention depuis le moment où le fugitif était *committed to prison*. Cela pouvait vouloir dire soit l'arrestation et l'incarcération du fugitif en vertu du mandat émis au Canada à la demande de la France, soit son envoi en prison *après* que le juge ait décidé que la preuve produite justifiait l'extradition.

En revanche, la version française était beaucoup plus claire. Elle parlait uniquement de « l'arrestation » du fugitif et non pas de son envoi en prison. Cela ne peut être compatible qu'avec la première hypothèse suggérée dans la version anglaise et exclut l'interprétation que les deux mois doivent être calculés après la décision éventuelle du tribunal sur le caractère suffisant de la preuve pour procéder à l'extradition³³.

Bien entendu, le requérant alléguait que sa détention, calculée depuis le jour de son arrestation, excédait les deux mois permis. La France n'avait pas à ce moment poussé plus loin les procédures d'extradition.

Il est ironique de constater que l'avocat de la France soutenait que la version française plus claire devait être ignorée étant donné que seule la version anglaise du traité pouvait être considérée comme authentique au Canada. Cet argument se fondait sur une décision de la High Court anglaise dans l'affaire *R. v. Governor of Brixton Prison, ex parte Mehamed Ben Rumdan*³⁴, dans laquelle une question identique s'était posée concernant l'interprétation du même article du traité. Le tribunal anglais avait conclu

32. *Idem*, p. 363 (C.A. Qué.).

33. *Idem*, p. 92-93 (C.S. Qué.).

34. *R. v. Governor of Brixton Prison*, [1912] 3 K.B. 190.

qu'en Angleterre, seule la version anglaise du traité était authentique et que le tribunal n'avait pas le devoir de mettre la version anglaise en harmonie avec la version française plus claire. Par conséquent, bien qu'il y ait certaines indications³⁵ que le tribunal anglais aurait rendu une décision différente s'il avait appliqué la seule version française, il est parvenu, en se fondant sur la seule version anglaise, à la conclusion que les deux mois devaient être calculés à partir de l'envoi en prison par le magistrat en attendant l'extradition, et non à partir de l'arrestation initiale en vertu du mandat.

La Cour supérieure du Québec décida que le raisonnement anglais ne s'appliquait pas au Canada où les tribunaux ont non seulement le droit, mais encore le devoir de considérer les deux textes officiels et de les interpréter à la lumière l'un de l'autre³⁶. Le traité d'extradition entre la France et la Grande-Bretagne avait été promulgué et publié au Canada dans les deux langues dans la *Gazette du Canada*³⁷. Il avait aussi été publié dans les deux langues dans les *Statuts annuels du Canada* de 1879³⁸. De plus, comme la Cour supérieure le fit remarquer, l'article 3 de la *Loi sur l'extradition* du Canada reconnaît que les traités d'extradition existant au moment de l'entrée en vigueur de la loi l'emportent³⁹.

La Cour supérieure cita alors⁴⁰ l'arrêt *Marcotte v. Sous-Procureur Général du Canada*⁴¹ en faveur du principe fondamental selon lequel en présence de réelles ambiguïtés ou de doutes sérieux dans l'interprétation et l'application d'une loi visant la liberté des individus, le tribunal a le devoir solennel de donner la préférence à l'interprétation qui la favorise.

Convaincue que l'anglais était ambigu et le français absolument précis et que ce dernier favorisait clairement la liberté de l'individu alors que le premier conduisait à une incarcération indéfinie, la Cour supérieure conclut que les deux mois devaient être comptés à partir de l'arrestation du fugitif et que Mekies devait par conséquent être libéré, étant donné que la période était expirée depuis longtemps.

La Cour d'appel du Québec fut unanimement du même avis dans l'affaire *Mekies*. Cependant, elle dut également examiner l'argument que le principe invoqué devant le tribunal inférieur ne pouvait pas être utilisé pour contredire un autre principe, à savoir, que les tribunaux doivent assurer l'exécution des obligations internationales contractées par le biais des traités.

35. *Idem*, p. 195 et 197.

36. Notes du juge en chef associé Hugessen dans *Mekies*, p. 93 (C.S. Qué.).

37. 1878, vol. 11, p. 1379 (anglais) et p. 1397 (français).

38. Page ix.

39. *Mekies*, *supra* note 26, p. 93 (C.S. Qué.).

40. *Idem*, p. 94; approuvé par la Cour d'appel, p. 365.

41. *Idem*, p. 115.

On soutint que, sur le plan de la politique législative, ce principe était plus important que la protection des droits des individus contre l'intrusion de l'État dans leur liberté.

La Cour d'appel rejeta cet argument avec raison. Si la Cour reconnut la nécessité d'interpréter libéralement les traités pour permettre aux pays signataires de bien remplir leurs obligations réciproques, elle souligna que ces obligations en matière d'extradition sont soumises à des conditions de fond et de procédure qu'il faut respecter, sans quoi le droit à la liberté du citoyen serait en péril : « l'on ne peut s'autoriser d'une loi ou d'un traité dont les termes prêtent à équivoque pour priver une personne de sa liberté »⁴².

La Cour d'appel décida que l'interprétation retenue par le juge de première instance était la seule qui soit conforme à la version française. Dans *R. v. Governor of Brixton Prison*, les juges anglais avaient reconnu que leur interprétation de la version anglaise heurtait le sens clair de la version française⁴³. En revanche, l'interprétation retenue par M. le juge Hugessen n'était pas incompatible avec la version anglaise⁴⁴.

La Cour d'appel approuva alors le principe suivant énoncé par un auteur américain ancien⁴⁵ :

Where a treaty is executed in two or more languages, those of the respective contracting parties, each text is regarded as an original, and as intended to convey the same meaning as the other.⁴⁶

Par conséquent, malgré l'absence d'une disposition spécifique du traité désignant sa version officielle ou ses versions officielles, cette dernière peut être déduite de la langue de conclusion du traité. L'absence d'une telle clause ne semble donc pas contrecarrer l'interprétation bilingue pas plus que le fait qu'il n'y ait pas de loi de mise en œuvre du traité une fois que l'application de celui-ci est reconnue (publication dans la Gazette officielle et en tant qu'annexe au statut annuel ainsi que la référence indirecte de l'article 3 de la *Loi sur l'extradition*).

Les tribunaux québécois ont considéré que l'arrêt *Brixton Prison* était erroné, la conclusion implicite étant qu'il l'était même dans le contexte du droit anglais. Je suis d'accord avec cette opinion et suggère que la décision de la Cour d'appel anglaise dans l'affaire *Corocraft Ltd. v. Pan*

42. [1977] C.A. 362, p. 365.

43. *Idem*, p. 363.

44. *Idem*, p. 364.

45. J.B. MOORE, *A treatise on extradition and interstate rendition*, vol. 1, No. 88, p. 100.

46. *Supra* note 44.

*American Airways*⁴⁷ énonce une règle meilleure. Le raisonnement dans cette affaire ne dépendait pas strictement de la présence d'un article mentionnant la langue du traité. Il suffit de savoir dans quelle(s) langue(s) le traité a été conclu, et le fait que les langues nationales de la législation coïncident ou non avec la version authentique du traité ne devrait pas influencer la décision des tribunaux de faire appel à cette dernière.

La Cour d'appel du Québec admit que sa façon de voir les choses avait été facilitée par la tradition juridique canadienne (elle-même renforcée par la *Loi sur les langues officielles*). C'était une question de routine, au moins pour les tribunaux québécois, d'essayer de concilier le français et l'anglais des lois sur la base de la double autorité. Le même principe s'applique à l'interprétation d'un traité conclu en deux langues puisque les parties contractantes sont présumées s'être mises d'accord sur des choses équivalentes dans leurs versions respectives et ne pas avoir convenu de textes contradictoires.

2.5. L'« architecture » de la Charte

L'exercice d'interprétation d'un texte bilingue peut déjà sembler exagérément littéraliste, et peut le sembler encore davantage à cause de « l'architecture » d'une charte de droits et libertés.

47. [1969], 1 Q.B. 616 (C.A.). Cet arrêt traite d'une divergence entre le texte officiel (français) d'un traité et sa traduction anglaise qui avait été incorporée dans la loi unilingue (anglaise). Dans ce cas, il fut très simple de se référer au traité unilingue et de changer les termes de la loi de mise en œuvre afin qu'elle s'y conforme pour les raisons suivantes :

- a) étant donné que le traité dans l'affaire *Corocraft* était annexé à la loi de façon à en devenir partie intégrante et qu'un article du traité désignait la version française comme le seul texte officiel, le problème d'interprétation fut résolu en interprétant la loi dans son ensemble, c'est-à-dire en appliquant cet article primordial du traité et celui de la loi l'incorporant (p. 631); on devait alors présumer que le Parlement avait l'intention de donner effet à une traduction exacte du traité original; (p. 617, 644, 652)
- b) étant donné que le traité donnait autorité au seul texte français, le tribunal national devait interpréter la législation nationale ambiguë de façon à ce qu'elle soit conforme au droit international et non pas en conflit avec lui; (p. 643-644)
- c) étant donné qu'une autre juridiction (les États-Unis) avait décidé dans un arrêt américain que le texte français devait prévaloir, le tribunal devait adopter la même opinion afin d'assurer l'uniformité parmi les signataires du traité. (p. 653)

Voir aussi *Salomon v. Commissioners of Customs and Excise*, [1966] 3 All E.R. 871, pour un cas où la loi ne mentionnait pas expressément la convention sur laquelle elle était apparemment fondée et ne l'incorporait pas davantage. Les termes de la loi et de la convention étant presque identiques, la conclusion que la loi avait l'intention d'incorporer la convention était irrésistible. Celle-ci comprenait des notes d'interprétation que la Cour d'appel anglaise jugea déterminantes.

Mais, en fin de compte, il n'en est rien. Avec un contexte littéral bilingue, on a le luxe d'un point de repère authentique additionnel pour apprécier l'intention réelle du législateur constitutionnel.

En plus, l'article 1, qui édicte que les droits et libertés qui y sont énoncés ne peuvent être restreints *que par une règle de droit*, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, pèse dans la balance de l'appréciation des deux versions dont le but est d'en extraire la plus grande signification commune.

Les droits et libertés de la Charte sont, bien sûr, déjà limités par le carcan du langage selon lequel ils sont énoncés. Par ailleurs, afin de ne pas porter atteinte indûment aux règles et aux institutions de droit commun, l'article 1 vient créer un contexte extrinsèque des plus vastes qui peut avoir un rôle foncièrement conservateur. C'est-à-dire qu'à défaut d'autre indication dans l'une ou l'autre version de l'étendue d'un droit ou d'une liberté, l'article 1 semble nous renvoyer au droit existant en 1982, et notamment, aux droits et libertés de droit commun ainsi qu'à leur appréciation selon l'économie générale du droit⁴⁸.

En d'autres termes, il est défendu d'extraire d'une version une interprétation qui non seulement ne cadre pas avec l'autre mais aussi fasse abstraction d'une règle de droit qui, elle aussi, aurait un caractère fondamental ou intimement lié au système général du droit en vigueur. Cette conclusion vient aussi d'une lecture de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*: la Constitution du Canada rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit. Mais, chose dorénavant importante, l'article 57 de la même Loi exige qu'avant de caractériser une disposition législative comme étant incompatible avec une disposition de la Charte, on concilie les deux versions de la Charte.

Étant donné aussi la présomption très forte de la validité des textes législatifs, j'estime qu'une tentative honnête de concilier les textes législatifs avec les textes constitutionnels s'impose également. Dans le cas, par exemple, d'un simple texte législatif qui, selon une version, semble se heurter à un texte de la Constitution, tel que compris d'après ses deux versions, il serait interdit, à mon avis, de se fier sur cette seule incompatibilité pour décider de l'invalidité du texte législatif. Le juge et le juriste devraient tenter d'abord de concilier les deux textes législatifs à la lumière des contraintes préemptoires de la Constitution.

En ce sens, interpréter une Constitution bilingue, tout comme une loi ordinaire, ne peut s'accomplir en vase clos en tirant des deux versions le plus

48. Voir arts. 26 et 52.

petit dénominateur commun. Cette idée-là vient surtout de l'interprétation des conventions internationales qui doit respecter le concept d'un pacte entre deux ou plusieurs souverainetés indépendantes.

Conclusion

Enfin, l'originalité de deux versions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui est une première dans l'histoire du droit constitutionnel canadien, posera à l'avenir d'intéressants problèmes aux juges et juristes canadiens.

Par ailleurs, cette même originalité ou authenticité notamment de la version française de la Charte incitera les juges et juristes à chercher l'évolution de leur droit constitutionnel non pas uniquement en Angleterre, aux États-Unis ou même, si j'ose dire, en Europe, mais plutôt chez eux au Canada à l'aide, de temps en temps, de tout ce qu'il y a de mieux dans les autres juridictions.

Je déplore une méthode par trop mécanique d'interprétation de la Charte, qui est quand même censée être un document généreux, tout comme je déplore une méthode qui finirait par détacher la Charte de son contexte constitutionnel. La conjoncture constitutionnelle canadienne, étant le résultat d'une riche histoire importée de la France, de l'Angleterre et, enfin, d'une évolution faite sur place, elle oblige notamment les juges et juristes canadiens à s'opposer à une introduction servile du droit constitutionnel américain dans l'appréciation de la Charte en droit canadien, malgré certaines invitations en ce sens.

Ce qu'il faudrait nous rappeler quand la tentation d'imiter la jurisprudence américaine devient trop forte, c'est que même si le concept d'une constitution écrite semble encore au 20^e siècle être d'inspiration américaine, le libellé d'au moins une version authentique de la Charte tient son inspiration d'ailleurs. Il serait donc dangereux, à mon avis, de présumer, étant donné notamment l'origine et l'évolution de nos institutions parlementaires, que l'adoption d'une *Charte des droits et libertés* nous impose par le fait même une large part de la jurisprudence déjà tracée par notre voisin du sud.

La version anglaise de certaines dispositions de la Charte ne devient pas une version privilégiée dès qu'on démontre le lien apparent entre son libellé et celui d'un texte constitutionnel américain. L'existence d'une deuxième version authentique de notre Charte marque sa première distinction du texte américain. Il est en outre à espérer qu'au Canada l'école européenne, si je peux l'appeler ainsi, qui fera naturellement siennes les interprétations de la

version française de la Charte tirées de la jurisprudence européenne, et l'école américaine, qui verra plutôt l'utilité d'appliquer la jurisprudence américaine par le biais de la version anglaise de la Charte, trouveront une conciliation au sein des tribunaux canadiens. Ces tribunaux auront dorénavant comme mission la conciliation non seulement de deux versions d'une Charte canadienne mais aussi de deux écoles ou philosophies du droit. Les tribunaux canadiens deviennent de ce fait d'importantes écoles de droit comparé, et je les invite à embrasser cette mission avec tout le zèle voulu. Le Canada ne peut qu'en bénéficier, ainsi que son bilinguisme, son bijuridisme et son multiculturalisme. C'est évidemment un avenir fort prometteur.